



OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2004263

du 13 septembre 2011

Opposant : **Bayer Schering Pharma Oy**
Pansiontie 45-47
20210 Turku
Finlande

Mandataire : **VEREENIGDE**
Johan de Wittlaan 7
2517 JR 's-Gravenhage
Pays-Bas

Droit invoqué : Enregistrement Benelux 585308

MIRENA

contre

Défendeur : **MYLAN B.V.B.A.**
Terhulpesteenweg 6 A
1560 Hoeilaert
Belgique

Mandataire : **PRONOVEM MARKS SA**
Avenue Josse Goffin 158
1082 Bruxelles
Belgique

Marque contestée : Enregistrement Benelux 862327

MylenaMylan

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 27 avril 2009, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque verbale « MylenaMylan » pour distinguer des produits en classe 5. Conformément à l'article 2.8, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »), le défendeur a requis l'enregistrement sans délai dudit dépôt (ci-après : « l'enregistrement accéléré »). Cet enregistrement accéléré a été mis à l'examen sous le numéro 862327 et a été publié le 28 avril 2009.
2. Le 25 juin 2009, l'opposant a introduit une opposition contre cet enregistrement accéléré sur base de l'enregistrement Benelux, numéro 585308, de la marque verbale « MIRENA » déposée le 18 août 1995 pour des produits en classes 5 et 10.
3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire du droit invoqué.
4. L'opposition fut introduite contre tous les produits de l'enregistrement contesté et basée sur tous les produits revendiqués par l'enregistrement antérieur.
5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI.
6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 2 juillet 2009, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition. L'opposant ayant marqué sa préférence pour l'usage du néerlandais comme langue de procédure, le défendeur a été invité à réagir à cette requête pour le 2 août 2009, au plus tard. Le défendeur n'a pas accepté la proposition de l'opposant dans le délai imparti par l'Office.
8. Suite à la demande conjointe des parties, la période de « cooling off » a été prolongée pour une durée de deux mois. De ce fait, la phase contradictoire de la procédure a débuté le 3 novembre 2009. Le 12 novembre 2009, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 12 janvier 2010 étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces éventuelles.
9. Le 12 janvier 2010, l'opposant a introduit ses arguments étayant l'opposition. Ces arguments ayant été introduits en néerlandais, l'Office a procédé à leur traduction. Les arguments de l'opposant et la traduction requise ont été adressés au défendeur le 7 mai 2010, un délai jusqu'au 7 juillet 2010 étant imparti à ce dernier pour y répondre.
10. Le 6 juillet 2010, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant et a requis l'introduction de preuves d'usage par l'opposant. Par courrier du 3 août 2010, l'Office a envoyé la réaction du défendeur à l'opposant en invitant ce dernier à déposer les preuves d'usage requises, au plus tard le 3 octobre 2010.

11. Le 4 octobre 2010, l'opposant a introduit des preuves d'usage. Celles-ci sont réputées avoir été déposées dans le délai imparti par l'Office. En effet, conformément à l'article 3.9 du Règlement d'exécution (ci-après : « RE »), le délai du 3 octobre 2010, expirant un dimanche, jour de fermeture de l'Office, est automatiquement étendu au premier jour ouvrable qui suit, soit en l'espèce, le 4 octobre 2010. L'Office a toutefois constaté qu'une partie de l'un des deux exemplaires des preuves d'usage fournies n'était pas parfaitement lisible. L'Office a, dès lors, demandé à l'opposant, par courrier du 14 octobre 2010, un second exemplaire des pièces concernées, à remettre au plus tard le 14 décembre 2010. Ce second exemplaire a été réceptionné par l'Office, le 30 novembre 2010. Le 16 décembre 2010, l'Office a transmis les preuves d'usage de l'opposant au défendeur, un délai jusqu'au 16 février 2011 étant imparti à ce dernier pour les commenter.

12. Le 16 février 2011, le défendeur a réagi aux preuves d'usage de l'opposant. Le 21 février 2011, l'Office a adressé la réaction du défendeur à l'opposant.

13. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

14. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

15. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services des marques en question.

A. Arguments de l'opposant

16. En ce qui concerne la comparaison des produits, l'opposant considère que les produits visés par le dépôt contesté sont identiques, ou à tout le moins similaires, aux produits visés par le droit invoqué.

17. Concernant la comparaison des signes, l'opposant considère que le consommateur attache généralement plus d'importance à la partie initiale des mots. De ce fait, il constate que la première partie du dépôt contesté est fortement similaire au droit invoqué, les différences résultant des lettres « Y » et « L », en lieu et place des lettres « I » et « N », étant secondaires. L'opposant considère que le suffixe « Mylan » est également d'importance secondaire. Il en déduit une ressemblance visuelle et phonétique entre les signes. Sur le plan conceptuel, l'opposant estime qu'une comparaison n'est pas pertinente, aucun des deux signes n'ayant de signification claire.

18. L'opposant constate que les signes en cause s'utiliseront dans un secteur identique et que le droit invoqué occupe, en raison de sa renommée et de son usage intensif, - et selon les termes de l'opposant -, « une place dominante et unique ». Par ailleurs, l'opposant estime que le droit invoqué jouit d'un pouvoir distinctif élevé du fait de l'absence de signification précise du terme « MIRENA » en rapport avec les produits pour lesquels il est enregistré.

19. L'opposant considère que le public pertinent est composé de professionnels du secteur médical mais aussi de patients, de sorte que le niveau d'attention le plus bas doit être pris en considération pour juger de l'existence d'un risque de confusion.

20. En conclusion, l'opposant considère qu'il existe un risque de confusion entre le droit invoqué et le dépôt contesté. Il demande à l'Office de faire droit à l'opposition et de refuser l'enregistrement du dépôt contesté.

21. Sur requête du défendeur, l'opposant a fourni des preuves d'usage du droit invoqué.

B. Réaction du défendeur

22. Le défendeur a demandé que l'opposant fournisse des preuves d'usage du droit invoqué. A leur lecture, il considère que les preuves d'usage produites ne concernent qu'un type de produit très spécifique, à savoir « un stérilet hormonal » et que les preuves d'usage et notamment les publicités, les offres et factures, les publications, ne s'adressent qu'aux professionnels du secteur médical.

23. Concernant la comparaison effective des produits, le défendeur constate que, même s'ils partagent la même finalité contraceptive, leur nature, leur mode de délivrance, leur circuit de distribution et leur mode d'administration sont différents. Il en conclut que ces produits sont différents ou, à tout le moins, très faiblement similaires.

24. Concernant la comparaison des signes, le défendeur relève la différence de longueur des signes et le nombre différent de syllabes qui en résulte. Il estime que le début des marques est différent et que la répétition des syllabes « MYL » et de la lettre « N » dans le dépôt contesté imprime au dépôt contesté un rythme de prononciation très différent de celui du droit invoqué. Par ailleurs, il considère que le terme « Mylan » sera perçu par le public pertinent comme l'élément dominant du dépôt contesté en raison de la connaissance par le public de cette dénomination identifiant la société pharmaceutique Mylan BVBA. Le défendeur conclut donc à l'absence de ressemblance visuelle et phonétique entre les signes. Sur le plan conceptuel, il considère qu'une comparaison n'est pas pertinente, aucun des deux signes n'ayant de signification claire.

25. Par ailleurs, le défendeur relève que les « *stérilets hormonaux* » du droit invoqué et les « *médicaments contraceptifs chimiques* » sont toujours délivrés sur ordonnance. Dès lors que la prescription médicale impose que le nom du produit soit écrit intégralement sur l'ordonnance, le défendeur en déduit que le professionnel du secteur, à savoir le médecin prescripteur, ne procédera jamais à l'abréviation du signe « MylenaMylan » en « Mylena ».

26. Le défendeur conteste le prétendu caractère distinctif élevé du droit invoqué.

27. Le défendeur conclut que les éventuelles très faibles similitudes des produits ne sont pas compensées par un niveau suffisant de ressemblance entre les signes. Il conclut à l'absence de risque de confusion.

28. Le défendeur demande à l'Office de rejeter l'opposition, de procéder à l'enregistrement du dépôt contesté et de condamner l'opposant au paiement de la somme de 1000 euros à titre de dépens.

III. DECISION

A.1. Preuves d'usage

29. En application de l'article 2.16, alinéa 3, sous a, CBPI et de l'article 2.26, alinéa 2, sous a CBPI, un usage normal de la marque doit être fait pour les produits ou services pendant une période de cinq années antérieure à la date de publication du dépôt contre lequel l'opposition est dirigée.

30. Conformément à la règle 1.29 RE, les preuves d'usage doivent comprendre des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été faite de la marque antérieure pour les produits et services sur lesquels l'opposition est fondée.

31. Le dépôt contesté a été publié le 28 avril 2009. La période de cinq ans s'étend, dès lors, du 28 avril 2004 au 28 avril 2009. Etant donné que l'enregistrement de la marque invoquée est antérieur au 28 avril 2004, la demande de preuves d'usage est fondée.

32. A titre de preuves d'usage, l'opposant a introduit les pièces suivantes :

- Des bons de commandes adressés aux clients Benelux concernant les produits commercialisés sous la marque « MIRENA », pour la période du 28 avril 2004 au 28 avril 2009 ;
- Du matériel publicitaire et des brochures concernant la marque « MIRENA », pour la période du 28 avril 2004 au 28 avril 2009 ;
- Des articles de presse concernant la marque « MIRENA », pour la période du 28 avril 2004 au 28 avril 2009 ;
- Un extrait de la base de données « PHARMA-IN-USE » concernant la marque « MIRENA » ;
- Des chiffres commerciaux concernant la marque « MIRENA » au Pays-Bas ;
- Des offres faites à des hôpitaux situés aux Pays-Bas, pour la période du 28 avril 2004 au 28 avril 2009 ;
- Des publications relatives au produit « MIRENA », ainsi que les questions posées et réponses données devant la Chambre ;
- Des informations concernant le produit « MIRENA » ;
- Des factures relatives à la vente du produit « MIRENA », pour la période du 28 avril 2004 au 28 avril 2009.

33. Sans préjuger de l'usage sérieux ou non du droit invoqué, l'Office constate que les preuves d'usage ont uniquement trait à l'usage d'une partie des produits revendiqués dans l'enregistrement, à savoir un « appareil de contraception hormonale intra-utérin ». C'est pourquoi l'Office examine d'abord, pour des raisons d'économie procédurale et avant d'examiner la force probante des preuves d'usage, le risque de confusion potentiel entre les marques en cause au vu des seuls « *appareils de*

contraception hormonale intra-utérins » du droit invoqué, d'une part, et des « *médicaments contraceptifs chimiques* » du dépôt contesté, d'autre part.

A.2. Risque de confusion

34. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, combiné à l'article 2.8, alinéa 2, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

35. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

36. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des signes

37. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

38. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

39. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
MIRENA	MylenaMylan

Comparaison visuelle

40. Le droit invoqué est un signe purement verbal constitué d'un mot de six lettres, à savoir « MIRENA ». Le dépôt contesté est également un signe purement verbal, composé de onze lettres, à savoir « MylenaMylan ».

41. L'usage des lettres majuscules « M » dans le dépôt contesté révèle la marque comme une combinaison de deux parties identifiables, à savoir « Mylena » et « Mylan ». Le défendeur considère que la seconde partie « Mylan » du dépôt contesté est dominante en raison de la possible association de ce terme par le public pertinent à la société Mylan BVBA, prétendument très connue. L'Office ne partage pas l'opinion du défendeur à cet égard. Tout d'abord, rien ne permet de considérer que le public pertinent, lorsqu'il sera confronté à la marque « MylenaMylan », associera le terme « Mylan » à la dénomination de sociale de la société Mylan BVBA. Ensuite, même à considérer que le public soit enclin à identifier le terme « Mylan » comme se référant à la dénomination sociale de cette entité, cela n'implique pas automatiquement que ce terme constitue l'élément dominant du dépôt contesté. En effet, l'identification d'une partie d'une marque comme référant à l'entreprise qui commercialise les produits n'implique pas nécessairement que le public pertinent focalise son attention sur cette partie de la marque alors que le phénomène inverse peut, selon les circonstances de la cause, également se produire. En l'espèce, l'Office estime qu'aucune des parties du signe « MylenaMylan » ne peut être considérée comme dominante au point que l'autre partie soit à négliger lors de la comparaison des signes.

42. Concernant la comparaison effective des signes, l'Office constate que le dépôt contesté est presque deux fois plus long que le droit invoqué et que ces signes ont en commun leur première, quatrième, cinquième et sixième lettres. Par ailleurs, l'Office considère que les lettres « Y » et « I » doivent toutefois être considérées comme visuellement ressemblantes, également (OBPI, décision d'opposition SOLVAY / SOLVIA, 2001364, 19 décembre 2008). Au vu de ces considérations, l'Office constate que la première partie du dépôt contesté « MylenaMylan » présente de nombreuses ressemblances visuelles avec le droit invoqué, « MIRENA ».

43. Dès lors, tenant compte, d'une part, de la jurisprudence selon laquelle le public pertinent attache généralement davantage d'importance à la partie initiale des marques en cause (TUE, arrêt Mundicor, T-183/02 et T-184/02, 17 mars 2004) mais également, d'autre part, du fait que les marques doivent être appréciées chacune dans leur ensemble, l'Office conclut que les signes en cause ne présentent qu'un faible degré de ressemblance sur le plan visuel.

Comparaison phonétique

44. Le droit invoqué est composé des trois syllabes [mi-re-na] là où le dépôt contesté en contient cinq [mi-le-na-mi-lan]. L'Office constate l'identité phonétique des première et troisième syllabes des

signes en cause ainsi que l'usage de la même voyelle dans la seconde syllabe. Les troisièmes lettres respectives « L » et « R » sont des consonnes peu sonores qui influencent relativement peu l'effet phonétique global produit par les marques. Phonétiquement donc, la première partie du dépôt contesté présente de fortes ressemblances avec le droit invoqué. Néanmoins, l'Office constate que l'ajout des deux syllabes finales du dépôt contesté, jouant d'ailleurs sur la répétition des sons [m], [l] et [n], influence fortement l'effet phonétique qu'il produit. Le rythme de prononciation des signes est dès lors très différent.

45. Par conséquent, au vu de ces considérations et de la jurisprudence précitée (voir point 43), l'Office estime que les signes ne présentent qu'un faible degré de ressemblance phonétique.

Comparaison conceptuelle

46. Aucun des signes n'ayant de signification claire, l'Office considère qu'une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente.

Conclusion

47. Sur les plans visuel et phonétique, les signes présentent un faible degré de ressemblance. Une comparaison conceptuelle n'est, en l'espèce, pas pertinente.

Comparaison des produits

48. Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, arrêt Canon, précité).

49. Lors de la comparaison des produits du droit invoqué avec les produits contre lesquels l'opposition est dirigée, sont pris en considération les produits tels que formulés au registre, ou encore tels qu'indiqués dans la demande de marque.

50. Etant donné que les preuves d'usages fournies ne démontrent, au mieux, que l'usage du droit invoqué pour des produits très spécifiques (voir point 33), la comparaison des produits n'est effectuée que sur cette base. Les produits à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
	CI 5 Médicaments contraceptifs chimiques.
CI 10 Appareils de contraception hormonale intra-utérins.	

Classe 5

51. Les « médicaments contraceptifs chimiques » sont des produits qui ont une nature différente des « appareils de contraception hormonale intra-utérins ». En effet, les premiers sont principalement des médicaments, généralement destinés à être ingérés par voie orale, alors que les seconds sont des appareils plastiques placés dans l'utérus par un médecin. De ce fait, les canaux de distribution utilisés sont souvent différents puisque les premiers sont délivrés en pharmacie alors que les seconds sont

fournis aux médecins prescripteurs ou aux hôpitaux, directement. Toutefois, la fonction des produits est identique, à savoir, assurer une contraception efficace. Dès lors, même si la nature, l'usage et les canaux de distribution de ces produits sont différents, il existe entre eux, une certaine similitude en raison de leur caractère directement concurrent, voire en l'espèce complémentaire, s'agissant, pour le droit invoqué, d'un appareil contenant des hormones diffusés après son placement dans l'utérus.

52. Au vu de ces considérations, les produits visés par les signes en cause doivent être considérés, comme semble l'admettre *in confesso* le défendeur (voir point 23), comme faiblement similaires.

A.3. Appréciation globale

53. L'attention du public, l'identité ou la similitude des produits et services et la ressemblance des signes jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion.

54. L'appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (arrêts Canon et Lloyd, précités).

55. Il convient de relever que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important. Les marques qui ont un caractère distinctif élevé, soit intrinsèquement, soit en raison de la notoriété dont elles jouissent sur le marché, bénéficient d'une protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre (voir arrêt Canon, précité). L'opposant soutient que le droit invoqué dispose d'un pouvoir distinctif élevé en raison de son usage intensif au Benelux depuis plusieurs années (voir point 18) et de l'absence de signification du terme « MIRENA » pour les produits revendiqués par le droit invoqué.

56. L'Office constate toutefois que l'opposant n'a fourni aucune pièce, étayant le prétendu usage intensif et la réputation du droit invoqué, en complément de son argumentation du 12 janvier 2010. Or en vertu de la règle 17, alinéa 1, sous c, RE, ces pièces doivent être produites en même temps que les arguments. Les pièces fournies par l'opposant à un stade ultérieur de la procédure et dans un autre but, à savoir en l'espèce prouver l'usage sérieux du droit invoqué, ne peuvent servir à démontrer la prétendue renommée dudit droit invoqué (OBPI, décision d'opposition SUPERSNACK, 2000335, 30 novembre 2007). En outre, la seule circonstance que le droit invoqué soit constitué d'un terme de fantaisie sans signification ne peut suffire pour conclure à l'existence d'un pouvoir distinctif élevé de celui-ci (en ce sens, *Gerechthof 's Gravenhage*, arrêt *Roxstar*, 200.044.463/01, 30 mars 2010). En l'espèce, l'Office estime donc que le droit invoqué jouit d'un pouvoir distinctif normal.

57. Le consommateur moyen est censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Il faut tenir compte du fait que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il en a gardée en mémoire (arrêt *Lloyd Schuhfabrik Meyer*, précité).

58. Le défendeur soutient que les produits visés respectivement par les signes en cause s'adressent exclusivement à un public de professionnels du secteur médical, à savoir les gynécologues, et que par conséquent le niveau d'attention de ce public serait particulièrement élevé.

L'Office partage en partie le point de vue du défendeur à cet égard et considère que les dispositifs intra-utérins s'adressent aux professionnels du secteur médical qui, sur base des données de ses patients, effectue un choix attentif du produit. Le patient, lui, ne sera probablement jamais en contact avec la marque de ce type de produit. En ce qui concerne les médicaments contraceptifs chimiques, incluant notamment la « pilule contraceptive », l'Office rappelle que le fait que des intermédiaires, tels que des professionnels de santé, soient susceptibles d'influencer, voire de déterminer, le choix des consommateurs finaux n'est pas en soi de nature à exclure tout risque de confusion pour lesdits consommateurs en ce qui concerne la provenance des produits en cause. En effet, dans la mesure où il est constaté, comme en l'espèce, que les produits en cause sont vendus dans les pharmacies aux consommateurs finaux, il faut en déduire que, même si le choix de ces produits est influencé ou déterminé par des intermédiaires, un tel risque de confusion existe également pour lesdits consommateurs, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'être confrontés à ces produits (en ce sens : CJCE, arrêt Travatan, C-412/05 P, 26 avril 2007 ; OBPI, décision d'opposition ATTAVAC, 2000240, 14 novembre 2007).

59. Par ailleurs, dès lors qu'il est constant que tout le processus de commercialisation des produits en cause a pour objectif l'acquisition de ceux-ci par les consommateurs finaux, il faut considérer que le rôle assuré par des intermédiaires, fussent-ils des professionnels de santé dont l'intervention préalable est requise pour la vente desdits produits aux consommateurs, doit être partiellement mis en balance avec le degré d'attention élevé dont ces consommateurs sont susceptibles de faire preuve, eu égard au fait que les produits en cause sont des produits pharmaceutiques, lors de la prescription de ceux-ci et, partant, avec la capacité desdits consommateurs à inciter ces professionnels à tenir compte de leur perception des marques en cause et, en particulier, de leurs exigences ou préférences (en ce sens : CJCE, arrêt Travatan, précité ; OBPI, décision d'opposition ATTAVAC, précité).

60. Au vu de ces considérations, l'Office considère que le niveau d'attention du public pertinent pour chacun des produits en cause est élevé.

61. En l'espèce, l'Office a constaté que les produits contestés étaient faiblement similaires aux produits couverts par le droit invoqué. L'Office a relevé, par ailleurs, que les signes ne se ressemblaient que faiblement sur les plans phonétique et visuel. Or, le risque de confusion doit être appréciée au regard du niveau d'attention du public pertinent lequel, en l'espèce, doit être considéré comme élevé. Par conséquent, l'Office estime que le public pertinent, confronté aux signes en cause, « MIRENA » et « MylenaMylan », ne pourra croire que les produits contraceptifs de nature différente couverts par ces signes, proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement.

B. Conclusion

62. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en raison de la faible ressemblance des signes et la faible similitude des produits couverts, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public pertinent jouissant d'un niveau d'attention élevé.

63. L'absence de risque de confusion ayant été constatée par l'Office en rapport avec les « *appareils de contraception hormonale intra-utérins* », seuls produits concernés par les preuves

d'usages fournies, l'examen du caractère sérieux des preuves d'usage en relation avec lesdits appareils ne sera pas réalisé, celui ne pouvant influencer le résultat final de la présente procédure.

IV. CONSÉQUENCE

64. L'opposition numéro 2004263 n'est pas justifiée.

65. L'enregistrement accéléré portant le numéro 862327 est maintenu au Benelux.

66. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 RE. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 13 septembre 2011

Lionel Duez

Diter Wuytens

Pieter Veeze

(rapporteur)

Agent chargé du suivi administratif : Loes Burger - van Eijk